GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ⊗

Avocate / Lawyer

Le 26 octobre 2015

« Par courrier et par SDE »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie Tour de la Bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255 Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet: Dossier R-3933-2015

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

Chère Consœur,

La présente donne suite aux réponses aux demandes de renseignements transmises par le Distributeur en date du 23 octobre 2015. Le GRAME ne conteste pas les réponses fournies par le Distributeur, mais souhaite obtenir une précision de celui-ci.

En réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, le Distributeur fournit le tableau R-1.8 qui indique que le nombre de clients ayant une consommation inférieure à 10 950 kWh par année et leur consommation, par segments de clients. Considérant que la forme suggérée pour le tableau a été modifiée, le GRAME s'interroge sur les données fournies à la colonne «Revenus (%)» et demande au Distributeur de lui confirmer que le pourcentage indiqué représente le pourcentage du revenu du tarif D attribuable à la clientèle ayant une consommation inférieure à 10 950 kWh, et non le pourcentage de revenus du tarif D par segments sans considération de cette limite de consommation.

Si tel n'est pas le cas, le GRAME demande au Distributeur de corriger les données afin de refléter le pourcentage de revenus tenant compte des clients ayant une consommation inférieure à 10 950 kWh.

¹ B-0080, HQD-16, doc. 5, p. 7, Tableau R-1.8

∽ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. 🔊

Avocate / Lawyer

En ce qui concerne la colonne de consommation présentée en GWh, considérant la réponse 1.6 du Distributeur à la demande de renseignements no. 1 du GRAME à l'effet que 49,3 % des kWh sont facturés en 1^{re} tranche², le GRAME demande au Distributeur de confirmer que cette consommation représente celle qui est inférieure à 10 950 kWh par année par segments de clientèle, et qu'elle inclut la consommation de cette clientèle pouvant aussi être facturée en puissance. Si tel n'est pas le cas, le GRAME demande au Distributeur de corriger les données de la colonne «GWh» du tableau R-1.8.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser, par courriel (pour le Distributeur)

² B-0080, HQD-16, doc. 5, p. 6, R. 1.6